Deloitte.

Bureau mondial des IFRS
Décembre 2014

Pleins feux sur les IFRS
Clôture de l'exercice 2014

Table des matières

Sujets d'actualité

- Consolidation et partenariats
- Impôts sur le résultat
- Autres mesures de performance
- Comptabilisation des régimes de retraite
- Droits ou taxes
- Continuité de l'exploitation
- Dépréciation
- Autres sujets

Normes comptables nouvelles ou modifiées et nouvelles interprétations dont l'adoption est obligatoire pour les exercices clos le 31 décembre 2014

- Modifications d'IFRS 10, d'IFRS 12 et d'IAS 27, **Entités d'investissement**
- Modifications d'IAS 32, **Compensation d'actifs financiers et de passifs financiers**
- Modifications d'IAS 36, **Informations à fournir sur la valeur recouvrable des actifs non financiers**
- Modifications d'IAS 39, **Novation de dérivés et maintien de la comptabilité de couverture**
- Modifications d'IFRS 2, **Définition de « condition d'acquisition des droits »**
- Modifications d'IFRS 3, **Comptabilisation d'une contrepartie éventuelle lors d'un regroupement d'entreprises**
- Interprétation IFRIC 21, ***Droits ou taxes***

IFRS nouvelles et révisées pouvant être appliquées de façon anticipée aux exercices clos le 31 décembre 2014

- Personnes-ressources

Dans ce numéro spécial de *Pleins feux sur les IFRS,* nous traitons des questions de présentation de l'information financière susceptibles d'être prises en considération pour les exercices clos le 31 décembre 2014 ou après cette date et liées aux domaines d'intérêt des autorités de réglementation, à l'évolution de la situation économique ou aux modifications apportées aux normes comptables.

Comme il a été mentionné dans le dernier numéro de **Global Economic Outlook,** l'économie mondiale continue de montrer quelques signes de vigueur, mais plusieurs signes de faiblesse. Tandis que les États-Unis sont sur la voie d'une croissance économique durable, les pays de la zone euro ont enregistré une reprise en dents de scie qui demeure très fragile. La publication fait également état d'autres problèmes, notamment la décélération de la croissance de l'économie chinoise ainsi que les répercussions des hausses d'impôt au Japon et de la chute des prix du pétrole en Russie.

Les préparateurs d'états financiers devront peut-être surmonter plusieurs difficultés selon l'environnement dans lequel leur entreprise exerce ses activités. De plus, l'entrée en vigueur de normes comptables continuera de demander une attention minutieuse et l'exercice d'un jugement important.

Ce numéro spécial de *Pleins feux sur les IFRS* met l'accent sur certaines de ces difficultés ainsi que sur les aspects sur lesquels les autorités de réglementation sont susceptibles de porter leur attention.

Pour d'autres renseignements utiles, consulter les sites Web suivants :

www.iasplus.com

www.DeloitteIFRS.ca/fr

Sujets d'actualité

Consolidation et partenariats

Pour les entités appliquant les IFRS approuvées pour application par l'Union européenne, 2014 est la première année d'application obligatoire de « la série de cinq normes » comprenant notamment l'IFRS 10, *États financiers consolidés*, l'IFRS 11, *Partenariats* et l'IFRS 12, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*; partout ailleurs dans le monde, ces normes seront appliquées pour la deuxième fois. Comme ces normes ont une incidence généralisée et que leur application nécessite un niveau de jugement élevé, elles figurent en tête de liste des priorités des autorités de réglementation.

Même si les dispositions de l'IFRS 10 et de l'IFRS 11 reposent sur des modèles qui peuvent être résumés assez brièvement, elles comportent néanmoins de nombreux aspects complexes.

IFRS 10, *États financiers consolidés*
Selon l'IFRS 10, l'entité doit être consolidée si et seulement si les trois éléments de « contrôle » suivants sont réunis :

1. l'investisseur détient le pouvoir sur l'entité;
2. il est exposé ou a droit à des rendements variables de l'entité;
3. il a la capacité d'exercer son pouvoir sur l'entité de manière à influer sur les rendements qu'il obtient.

Application de la définition du « contrôle »
L'évaluation de l'existence du contrôle exige de faire appel au jugement dans une large mesure, et cet aspect fera probablement l'objet de l'attention de nombreuses autorités de réglementation. En effet, l'IFRS 10 exige que les entités déterminent si le contrôle existe après évaluation de tous les facteurs pertinents et en se reportant à son Guide d'application, et non en se fondant sur une seule exigence de cette norme.

La norme fournit des indications additionnelles dans l'annexe Guide d'application concernant des situations où l'évaluation du contrôle est difficile, notamment les suivantes :

- les droits de vote potentiels (détenus par l'investisseur et d'autres);
- le pouvoir décisionnel délégué à une autre partie (un « mandataire »);
- les droits ayant exclusivement pour but de protéger les intérêts de l'investisseur, sans lui donner le pouvoir sur l'entité.

Contrôle « de fait »
L'IFRS 10 énonce le concept suivant lequel la détention de moins de 50 % des droits de vote peut conférer le contrôle à un investisseur si le reste des droits de vote est détenu par un groupe d'actionnaires très dispersé qui ne serait vraisemblablement pas en mesure de se concerter afin de bloquer les décisions prises par cet investisseur.

Entités d'investissement
L'IFRS 10 inclut une exception à l'exigence de consolidation, qui s'applique pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014, suivant laquelle une entité d'investissement doit plutôt évaluer ses participations dans des filiales à la juste valeur par le biais du résultat net (si l'entité d'investissement a des filiales qui fournissent des services liés aux activités de l'entité d'investissement, elle devra continuer de consolider ces filiales).

Pour être considérée comme une entité d'investissement, une entité doit :

- obtenir des fonds d'un ou de plusieurs investisseurs en retour de services de gestion d'investissements;
- déclarer à ses investisseurs qu'elle a pour objet d'investir des fonds dans le seul but de réaliser des rendements sous forme de plus-values en capital ou de revenus d'investissement;
- évaluer et apprécier la performance de la quasi-totalité de ses investissements sur la base de la juste valeur.

IFRS 11, *Partenariats*
L'IFRS 11 précise qu'il existe un « contrôle conjoint » lorsque deux investisseurs ou plus partagent le contrôle (défini dans l'IFRS 10) dans le cadre d'un accord contractuel requérant le consentement unanime des parties partageant le contrôle pour les décisions concernant les activités pertinentes.

Un investisseur qui est partie à un partenariat doit alors déterminer s'il a des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à l'entreprise, ou s'il a des droits sur l'actif net de celle-ci. Dans le premier cas, l'investisseur doit comptabiliser sa quote-part des actifs, des passifs, des produits et des charges de l'*entreprise commune*. Dans le dernier cas, la méthode de la mise en équivalence est appliquée à la participation dans la coentreprise.

Coentreprise ou entreprise commune?
Le classement des partenariats, en particulier la détermination des « autres faits et circonstances » susceptibles de mener à la conclusion de l'inexistence d'un partenariat structuré sous forme de véhicule juridique distinct, de sorte que les parties à l'entreprise ont des droits directs à ses actifs et des obligations au titre de ses passifs, s'est révélé problématique. Il s'agit là d'un sujet sur lequel se penche actuellement l'IFRS Interpretations Committee.

Le numéro de novembre du bulletin *IFRIC Update* présente des prises de position provisoires sur un certain nombre d'aspects de cette détermination.

- L'IFRS Interpretations Committee a noté que lorsqu'on prend en considération les « autres faits et circonstances », il faut chercher à déterminer avant tout s'ils confèrent des droits exécutoires sur les actifs et des obligations légales au titre des passifs.

- L'IFRS Interpretations Committee a également discuté de la manière d'évaluer les « autres faits et circonstances » dans certains cas précis. Par exemple, il s'est penché sur la question de savoir si l'existence d'une condition spécifique prise isolément, comme des produits vendus au prix du marché, le financement obtenu d'un tiers et la nature de la production, serait un facteur déterminant du classement. Le comité a conclu qu'aucun de ces facteurs pris isolément n'était déterminant. Par conséquent, l'entité doit exercer son jugement pour déterminer le classement de l'entreprise.

Ces positions devraient être confirmées au début de 2015.

IFRS 12, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*
Un élément clé de l'IFRS 12 est l'exigence d'indiquer les jugements importants portés dans le cadre de l'application des « normes sœurs » IFRS 10 et IFRS 11. Par exemple, l'entité doit fournir des informations sur les jugements importants et les hypothèses sur lesquels elle s'est basée pour conclure :

- qu'elle ne contrôle pas une autre entité, même si elle détient plus de la moitié de ses droits de vote ou qu'elle la contrôle, même si elle détient moins de la moitié des droits de vote;

- qu'un partenariat structuré sous la forme d'une entité juridique distincte est une entreprise commune;

- que l'entité est une entité d'investissement.

En outre, l'IFRS 12 exige de fournir plusieurs éléments d'information sur les intérêts qu'une entité détient dans d'autres entités.

Présentation d'informations sur les participations ne donnant pas le contrôle qui sont significatives
L'IFRS Interpretations Committee a provisoirement conclu en septembre 2014 qu'un émetteur doit exercer son jugement pour déterminer les informations à présenter afin de respecter les objectifs de l'IFRS 12 concernant la présentation des intérêts détenus par des détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle qui sont significatives, dans ses filiales.

L'IFRS 12 exige qu'une entité fournisse les informations financières permettant aux utilisateurs de comprendre la composition du groupe et les intérêts des détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle dans les activités et les flux de trésorerie du groupe. Pour atteindre cet objectif, l'entité doit apprécier l'importance relative par rapport à ses états financiers consolidés et elle doit prendre en compte des facteurs quantitatifs et qualitatifs (par exemple la nature de la filiale). L'IFRS Interpretations Committee a également indiqué que cette appréciation devait être faite séparément pour chaque filiale ou sous-groupe dans lequel les participations ne donnant pas le contrôle sont significatives.

L'IFRS 12 exige également de manière spécifique qu'une entité indique pour chacune de ses filiales dans lesquelles les participations ne donnant pas le contrôle sont significatives par rapport à l'entité présentant l'information financière, le résultat net attribué aux détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle et l'ensemble des participations ne donnant pas le contrôle (entre autres éléments). Lorsqu'une entité détient une participation partielle dans une filiale qui elle-même détient un sous-groupe, cette entité doit exercer son jugement pour déterminer si, pour satisfaire aux exigences de l'IFRS 12, il vaut mieux présenter l'information sur la filiale partiellement détenue qui est elle-même une société mère séparément, ou au niveau du sous-groupe.

Le comité devrait terminer l'examen de ces questions au début de 2015.

Nature des risques associés aux intérêts d'une entité dans des entités structurées
Les obligations d'information spécifiques relatives à la nature et à l'évolution des risques associés aux intérêts détenus par l'entité dans des entités structurées consolidées et non consolidées sont un aspect sur lequel les autorités de réglementation sont susceptibles de porter leur attention. Aux termes de l'IFRS 12, l'entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers consolidés d'évaluer la nature et l'évolution des risques associés aux intérêts détenus par l'entité dans des entités structurées consolidées.

Entité structurée
Entité conçue de telle manière que les droits de vote ou droits similaires ne constituent pas le facteur déterminant pour établir qui contrôle l'entité; c'est notamment le cas lorsque les droits de vote concernent uniquement des tâches administratives et que les activités pertinentes sont dirigées au moyen d'accords contractuels.

Relativement aux entités structurées consolidées et non consolidées, l'entité doit présenter de l'information principalement sur le soutien financier ou autre fourni, ainsi que sur toutes les autres obligations ou intentions de fournir un soutien ultérieurement.

Les informations suivantes doivent également être fournies relativement aux entités structurées non consolidées :

- des informations qualitatives et quantitatives sur la nature, l'objet, la taille, les activités et les modes de financement de l'entité structurée;
- sous forme de tableau, les actifs et les passifs comptabilisés au titre des intérêts dans des entités structurées non consolidées ainsi que l'exposition maximale au risque de perte attribuable à ces intérêts;
- le soutien fourni à des entités structurées non consolidées ainsi que les obligations ou les intentions de fournir un tel soutien.

Ces informations doivent être fournies, que l'entité structurée ait été ou non sponsorisée par l'entité. Il faut présenter des informations additionnelles (comment l'entité définit les entités sponsorisées, les revenus et les types de revenus perçus par l'entité ainsi que la valeur comptable des actifs transférés à ces entités structurées au cours de la période de présentation de l'information financière) pour les entités structurées sponsorisées mais non consolidées dans lesquelles l'entité ne détient pas d'intérêts.

Restrictions importantes relatives aux actifs et aux passifs
Aux termes de l'IFRS 12, l'entité doit indiquer de manière détaillée les restrictions importantes (par exemple les restrictions de nature légale, réglementaire ou contractuelle) qui limitent sa capacité d'avoir accès aux actifs du groupe ou de les utiliser et de régler les passifs du groupe. À titre d'exemple, mentionnons les restrictions qui limitent la capacité de transférer de la trésorerie ou d'autres actifs vers (ou depuis) d'autres entités au sein du groupe, et les garanties ou autres obligations pouvant constituer une restriction au paiement de dividendes, à l'attribution ou au remboursement de prêts intersociétés et aux autres distributions prélevées sur les capitaux propres, au sein du groupe.

Impôts sur le résultat

Comptabilisation et évaluation des actifs d'impôt différé
À cause de la crise financière, qui a été suivie d'une période prolongée de faible croissance économique, de nombreuses entités ont comptabilisé des pertes fiscales. Dans ce contexte, une attention particulière doit être portée à la comptabilisation des actifs d'impôt différé découlant de ces pertes, qui repose sur une évaluation de la possibilité de générer des bénéfices imposables futurs suffisants pour réaliser ces avantages fiscaux.

Historique de pertes récentes
Selon l'IAS 12, *Impôts sur le résultat,* un historique de pertes récentes constitue une indication forte que des bénéfices imposables futurs risquent de ne pas être disponibles pour recouvrer les actifs d'impôt différé.

Pour pouvoir comptabiliser des actifs d'impôt différé découlant de pertes fiscales, les entités doivent démontrer l'existence d'indications montrant que des bénéfices imposables futurs seront disponibles. Il peut s'agir par exemple de nouveaux contrats importants, de l'enrichissement du carnet des commandes ou encore de l'abandon d'un secteur non rentable. L'IAS 12 ne mentionne aucune restriction quant à la période de temps « future » pour la détermination de la disponibilité des bénéfices imposables (bien qu'il soit évident que cette période ne peut dépasser le délai accordé avant l'expiration des pertes fiscales en vertu des dispositions législatives applicables). La durée de la période utilisée dépendra d'un certain nombre de facteurs propres à l'entité, notamment la rentabilité historique de l'entité, l'exactitude des contrôles budgétaires et les activités futures prévues.

Dans ces circonstances, l'entité doit indiquer la nature des éléments probants justifiant sa comptabilisation des actifs d'impôt différé.

Comptabilisation d'un impôt différé pour une filiale détenant un actif unique (corporate wrapper)
L'IFRS Interpretations Committee a conclu en juillet 2014 que lorsqu'une filiale ne détient qu'un seul actif et que la société mère prévoit recouvrer la valeur comptable de cet actif en vendant les actions de la filiale, la société mère devra comptabiliser dans ses états financiers consolidés l'impôt différé relatif tant à l'actif qu'aux actions si la législation fiscale attribue des bases fiscales distinctes à l'actif et aux actions (sauf si une exception spécifique de l'IAS 12 s'applique et sous réserve de la recouvrabilité de tout actif d'impôt différé).

Positions fiscales incertaines

La comptabilisation et l'évaluation des positions fiscales incertaines sont un autre important sujet sur lequel les autorités de réglementation vont porter leur attention. L'IFRS Interpretations Committee a inscrit ce sujet à son programme de travail. L'une des questions examinées consiste à déterminer s'il faut considérer l'IAS 37, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* ou l'IAS 12 pour analyser la comptabilisation et l'évaluation des positions fiscales incertaines. Le paragraphe 12 de l'IAS 12 donne des indications sur la comptabilisation de passifs et d'actifs d'impôt exigible et précise que si le montant déjà payé au titre de la période considérée et des périodes précédentes excède le montant dû pour ces périodes, l'excédent doit être comptabilisé en tant qu'actif. Par conséquent, en juillet 2014, l'IFRS Interpretations Committee a conclu que l'IAS 12 fournit les indications pertinentes sur la comptabilisation des positions fiscales incertaines.

En novembre 2014, l'IFRS Interpretations Committee a provisoirement décidé d'élaborer un projet d'interprétation visant à donner des indications sur l'évaluation des actifs et des passifs d'impôt découlant des positions fiscales incertaines. Le projet serait fondé sur les décisions provisoires suivantes :

- toutes les positions fiscales seraient incluses dans le champ d'application du projet;
- l'entité doit formuler un jugement sur l'unité de comptabilisation fournissant de l'information pertinente pour chaque position fiscale incertaine;
- l'entité doit estimer le montant que l'on s'attend à payer aux autorités fiscales (ou à recouvrer de celles-ci) en utilisant le montant le plus probable ou la valeur attendue, selon la méthode qui serait, d'après l'entité, la plus appropriée pour prévoir le règlement de la position fiscale incertaine;
- l'évaluation serait fondée sur l'hypothèse que les autorités fiscales examineraient les montants déclarés par l'entité et qu'elles auraient entière connaissance de l'ensemble des informations pertinentes (c.-à-d., en présumant que le risque de non-détection est de 100 %).

Autres mesures de performance

En 2014, le sujet de l'utilisation de mesures non requises par les IFRS, sous forme de postes complémentaires dans les états financiers ou encore par la voie d'informations présentées ailleurs dans le rapport annuel ou dans d'autres documents (parfois désignées, entre autres, par des expressions comme « mesures de performance ajustées » ou « mesures non conformes aux PCGR », a fait l'objet de nombreuses discussions. L'**Organisation internationale des commissions de valeurs** (OICV) et l'**Autorité européenne des marchés financiers** (ESMA) ont élaboré des directives sur le sujet, tandis que la **Fédération internationale des comptables** (IFAC) a publié des recommandations sur l'utilisation de « mesures financières supplémentaires ».

D'après ces indications, ces autres mesures de performance devraient être :

- clairement définies et, lorsqu'il y a lieu, faire l'objet d'un rapprochement avec une mesure équivalente établie selon les « PCGR »;
- utilisées uniformément d'une période à l'autre;
- équilibrées (p. ex. en déterminant si les profits et les pertes doivent être exclus d'une mesure du « bénéfice sous-jacent »).

Un exemple courant d'autres mesures de performance utilisées dans certains pays est la présentation d'« éléments exceptionnels ». Par exemple, en application des indications susmentionnées, si une entité présentait une perte de valeur comme un élément exceptionnel, elle devrait présenter toute reprise ultérieure de la même manière.

L'utilisation et la présentation d'autres mesures de performance font l'objet d'exigences réglementaires particulières dans de nombreux pays, ce qui veut dire qu'une pratique acceptée dans un pays peut être réputée inacceptable dans un autre. Avant d'utiliser de telles mesures, les entités doivent donc tenir compte des exigences de l'autorité de réglementation en matière de présentation de l'information du pays en question.

Comptabilisation des régimes de retraite

La comptabilisation des coûts des avantages du personnel, en particulier pour les régimes à prestations définies, demeure une question complexe qui, en partie à cause des montants importants des actifs et des passifs en jeu, attire souvent l'attention des autorités de réglementation. De nombreux aspects de cette question peuvent être problématiques; nous en présentons quelques-uns ci-dessous.

Hypothèses actuarielles

Une obligation au titre des prestations définies est constituée de flux de trésorerie étalés sur de nombreuses années et qui peuvent varier selon divers facteurs (par exemple la durée de vie des participants, leur salaire au moment de la retraite et, dans le cas de l'assistance médicale, leurs problèmes de santé). Ainsi, pour déterminer la valeur actuelle, il faut exercer beaucoup de jugement dans le choix des hypothèses actuarielles appropriées – de légères variations pouvant avoir une incidence importante sur la valeur du passif comptabilisé.

L'IAS 19, *Avantages du personnel* exige de présenter à la fois les hypothèses actuarielles importantes appliquées et la sensibilité de l'obligation au titre des prestations définies à des fluctuations raisonnablement possibles de ces hypothèses.

Les hypothèses actuarielles y compris, mais sans s'y limiter, les hypothèses sur le taux d'actualisation et la mortalité ont toujours été examinées attentivement par les autorités de réglementation, et elles devraient continuer de l'être.

Évaluation du marché des obligations selon la monnaie

Pour déterminer un taux d'actualisation approprié, il est important de voir s'il existe un marché établi pour les obligations d'entreprise de haute qualité ou s'il faut plutôt déterminer le taux en fonction des taux de rendement des obligations d'État.

Compte tenu de l'incertitude entourant l'exécution de cette évaluation dans un marché régional partageant une même monnaie, l'IAS 19 a été modifiée en septembre 2014 pour préciser que cette évaluation devait être faite selon la monnaie, et non le pays.

Cette modification d'IAS 19 s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2016, et l'application anticipée est permise.

Comptabilisation d'un actif découlant d'un excédent dans un régime à prestations définies

L'effet du « plafond de l'actif » (défini par l'IAS 19 comme « la valeur actualisée des avantages économiques disponibles sous forme de remboursements par le régime ou sous forme de diminutions des cotisations futures au régime ») peut être difficile à déterminer, car cela requiert de bien connaître les droits de l'employeur et des fiduciaires du régime pour déterminer si les actifs excédentaires peuvent être utilisés pour augmenter les prestations versées aux participants, utilisés pour acquérir des rentes garantissant les prestations actuelles ou restitués à l'employeur.

Ces connaissances ne sont pas seulement requises lorsqu'un régime affiche un excédent, car l'IFRIC 14, *Le plafonnement de l'actif au titre des régimes à prestations définies, les exigences de financement minimal et leur interaction* exige de considérer la disponibilité d'un remboursement ou d'une diminution de cotisations futures pour déterminer si un passif additionnel doit être comptabilisé au titre d'une « exigence de financement minimal » de nature légale ou contractuelle pour faire des cotisations au régime

L'IFRS Interpretations Committee a inscrit à son programme de travail l'analyse de la question de savoir si une entité peut comptabiliser un actif découlant de la disponibilité des remboursements d'un régime à prestations définies géré par un fiduciaire indépendant lorsque ce dernier a toute latitude pour augmenter les prestations. À sa réunion de septembre 2014, l'IFRS Interpretations Committee a décidé de proposer des modifications à l'IFRIC 14 pour préciser que le montant de l'excédent que l'entité comptabilise comme un actif sur la base d'un remboursement ne doit pas inclure les montants qu'un tiers (par exemple les fiduciaires du régime) a le droit unilatéral d'utiliser pour d'autres fins, par exemple pour augmenter les prestations versées aux participants au régime. Il est également prévu que les modifications préciseront qu'une entité n'a pas de droit inconditionnel à un remboursement d'un excédent en supposant un règlement graduel si un tiers peut décider unilatéralement de liquider le régime et, ainsi, empêcher le règlement graduel.

Stratégies d'appariement actif-passif et de gestion du risque
De nombreuses entités cherchent à mettre en place des stratégies visant à gérer les risques inhérents à un engagement important, incertain et à long terme, comme un régime à prestations définies.

Ces stratégies peuvent notamment consister en ce qui suit :

- la mise en place de régimes (par exemple des régimes à prestations cibles ou des régimes à solde de caisse) qui s'écartent du modèle à prestations définies type, l'employeur et les participants partageant certains risques;
- l'acquisition d'actifs comme des polices d'assurance ou des swaps de longévité qui génèrent des flux de trésorerie très similaires aux prestations que le régime est tenu de verser;
- l'utilisation des actifs de l'entité (comme des biens immobiliers) pour garantir les obligations de financement d'un régime à prestations définies.

La comptabilisation de tels arrangements exige de prendre en compte certains aspects, notamment les suivants :

- la question de savoir si l'arrangement prévoyant le partage des risques doit être comptabilisé comme un régime à prestations définies ou à cotisations définies;
- l'évaluation des actifs devant correspondre exactement aux passifs du régime, y compris la question de savoir s'ils répondent à la définition d'un contrat d'assurance éligible et doivent donc être mesurés à la valeur de l'obligation au titre des prestations définies;
- la question de savoir si les titres émis par l'entité aux fins d'un régime à prestations définies répondent à la définition d'un actif du régime (remarque : les instruments financiers non transférables émis par l'entité présentant l'information financière sont exclus de cette définition).

Mentionnons en outre que l'IAS 19 exige que des informations soient fournies, notamment les suivantes : les caractéristiques des régimes à prestations définies, une description des modalités de financement et une description des stratégies d'appariement actif-passif utilisées par le régime ou l'entité, le cas échéant, y compris l'utilisation de rentes et d'autres techniques, comme les swaps de longévité, pour gérer le risque.

Droits ou taxes

L'interprétation IFRIC 21, *Droits ou taxes,* qui s'applique pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014, porte sur la comptabilisation du passif relatif à divers paiements effectués à une autorité publique (autres que des amendes et pénalités imposées pour violation de dispositions légales, des paiements effectués pour l'acquisition d'actifs ou la prestation de services ou d'autres sorties de ressources entrant dans le champ d'une autre norme, comme l'IAS 12). Cette interprétation s'applique ainsi à des éléments comme les impôts fonciers et les droits ou taxes imposés aux entités de secteurs particuliers, comme les banques.

Cette interprétation fait une interprétation stricte de l'IAS 37 en déterminant le moment où constater le passif à comptabiliser, indiquant qu'il s'agit du moment (prévu dans les dispositions légales) où l'activité de l'entité rend le droit ou la taxe exigible.

L'application de ces exigences suppose une connaissance approfondie des dispositions légales pertinentes et, dans certains cas, peut entraîner la modification des pratiques actuelles de comptabilisation progressive du coût des droits ou taxes.

Continuité de l'exploitation

L'hypothèse de la continuité de l'exploitation constitue un principe de base de la préparation des états financiers. Les conditions économiques difficiles posent des défis à toutes les parties ayant un rôle à jouer dans la préparation des rapports annuels et des états financiers.

L'IAS 1, *Présentation des états financiers* exige que la direction évalue la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. Lorsqu'elle prépare cette appréciation, la direction doit prendre en compte toutes les informations dont elle dispose concernant l'avenir, qui s'étale au minimum, sans toutefois s'y limiter, sur douze mois à compter de la date de clôture. Lorsque la direction conclut qu'il y a des incertitudes significatives susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son activité, celle-ci doit indiquer ces incertitudes.

Hypothèses de la continuité de l'exploitation – Présentation des jugements importants
Il peut parfois arriver que la direction puisse conclure à l'absence d'incertitude importante quant à la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation seulement après avoir fait une évaluation minutieuse des moyens possibles d'atténuer les risques qui pourraient autrement faire surgir une telle incertitude.

L'IFRS Interpretations Committee a récemment conclu que, dans cette situation, les jugements et les hypothèses considérés dans le cadre de l'évaluation sont visés par l'obligation d'information exposée au paragraphe 122 de l'IAS 1 aux termes de laquelle l'entité doit présenter les jugements portés par la direction lors de l'application des méthodes comptables de l'entité.

Les conditions ou événements qui individuellement ou collectivement sont susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son activité peuvent être atténués par d'autres facteurs favorables. Par exemple, le fait que l'entité ne parvienne pas à rembourser ses dettes aux échéances prévues peut être compensé par des plans de la direction pour disposer de la trésorerie nécessaire par d'autres moyens, tels que la cession d'actifs, le rééchelonnement du remboursement des emprunts ou une augmentation du capital. De même, la perte d'un fournisseur important peut être atténuée par le recours à une autre source d'approvisionnement appropriée.

Les stratégies envisagées par l'entité pour atténuer les risques liés à la continuité d'exploitation doivent être réalistes et doivent présenter une possibilité raisonnable de régler les problèmes entrevus, et l'on doit s'attendre à ce que la direction puisse mettre ces stratégies en place de manière efficace.

Exigences de divers pays relativement au risque et à la continuité de l'exploitation
Dans de nombreux pays, l'appréciation du risque en général, et de la continuité de l'exploitation en particulier, est visée par des exigences en matière de gouvernance (par exemple quant à l'horizon prévisionnel à évaluer) et d'informations à fournir. Lorsqu'elle prépare ses états financiers, l'entité doit tenir compte de ces exigences, le cas échéant, en plus de celles de l'IAS 1.

Les entités qui éprouvent des difficultés financières doivent également prendre en compte les restrictions que certains pays, le cas échéant, imposent, par exemple, sur le fait d'exercer des activités commerciales en situation d'insolvabilité.

Dépréciation

Les autorités de réglementation continuent de porter attention à la dépréciation des actifs financiers et des actifs non financiers.

Il faut porter une attention particulière aux hypothèses clés aux fins des tests de dépréciation, par exemple en ce qui a trait aux prix des marchandises. Depuis le début de 2014, les prix mondiaux du pétrole et du charbon ont baissé, ce qui sera probablement un élément important considéré aux fins des tests de dépréciation pour les entités faisant partie de la chaîne d'approvisionnement de ces ressources, qu'il s'agisse de l'extraction, du transport, du raffinage ou de la vente. À l'inverse, certaines entités peuvent s'attendre à profiter d'une réduction du coût d'achat de ces marchandises, ce qui peut donner lieu à la question de savoir si une reprise de la dépréciation est survenue.

Les entités touchées doivent s'assurer de faire preuve de cohérence lorsqu'elles incluent l'incidence de toute fluctuation des prix prévus des marchandises tant dans leurs prévisions de produits que dans leurs prévisions de coûts.

Autres facteurs importants à considérer :

- L'identification appropriée des unités et groupes d'unités génératrices de trésorerie pour les besoins des tests de dépréciation.
- La cohérence des projections de flux de trésorerie utilisées à différentes fins (par exemple pour le test de dépréciation du goodwill et le test de dépréciation des actifs d'impôt différé).
- Une analyse appropriée de la performance de l'entité par rapport aux prévisions de l'exercice précédent. Lorsque les projections de flux de trésorerie de l'exercice précédent n'ont pas été réalisées, la question de savoir si les hypothèses actuelles sont raisonnables et justifiables doit être examinée avec attention.
- La monnaie dans laquelle les flux de trésorerie seront générés, particulièrement si cette monnaie s'est dévaluée par rapport à la monnaie fonctionnelle de l'entité présentant l'information financière.
- Le caractère justifiable des projections de flux de trésorerie compte tenu des tendances du marché.

Les autorités de réglementation portent également intérérêt aux informations à l'égard du test de dépréciation et, s'il y a lieu, sur la sensibilité du résultat du test aux hypothèses clés.

Le numéro *Clôture de l'exercice 2013* comporte une analyse exhaustive de ces questions qui demeure pertinente encore aujourd'hui. Cette publication peut être consultée à l'adresse suivante : **http://www.iasplus.com/en/publications/canada/ifrs-in-focus-french/2014/fr-closing-out**

Autres sujets

Évidemment, cette liste n'est pas exhaustive. Beaucoup d'autres questions attireront vraisemblablement l'attention des autorités de réglementation.

- Le tableau des flux de trésorerie – S'assurer de ne pas inclure par erreur des transactions sans effet sur la trésorerie (par exemple les conversions de titres d'emprunt convertibles), éviter la présentation nette inappropriée des rentrées et des sorties de fonds et faire attention de bien classer les flux de trésorerie selon leur nature : exploitation, investissement ou financement.

- Le classement des instruments financiers comme éléments de passif ou instruments de capitaux propres – Cette question demeure épineuse, en particulier lorsque le moment ou la méthode du règlement sont tributaires d'éventualités ou d'options offertes à l'une ou l'autre des parties. Il faut examiner attentivement les modalités de ces instruments avant de déterminer leur classement.

- Les questions de nature juridique et les risques connexes – Les entités de nombreux secteurs font face à l'incertitude relative à l'exposition à des passifs découlant de questions de nature juridique ou réglementaire. Pour refléter correctement ces considérations dans les états financiers, il faut nécessairement exercer son jugement pour déterminer si un passif doit être comptabilisé et, le cas échéant, la valeur à laquelle il doit être évalué. Il est également important de présenter des informations adéquates sur les jugements appliqués et les incertitudes existantes.

- Changements d'estimations comptables – Le numéro de mars 2014 de la publication IFRIC Update expose le point de vue suivant de l'IFRS Interpretations Committee : un changement dans la méthode utilisée pour établir une estimation comptable ne doit être apporté que si ce changement « aboutit à une estimation fiable et aussi, sinon plus, pertinente ». Le comité a recommandé qu'une modification en ce sens soit apportée à l'IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs,* et ce point est actuellement à l'étude dans le cadre de l'initiative de l'IASB concernant les informations à fournir.

- Comptabilisation des produits – Avec la mise en œuvre de l'IFRS 15, *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients* (qui s'applique pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2017), de nombreuses entités devront reconsidérer leurs méthodes de comptabilisation des produits. Toutefois, même selon les normes actuelles, les entités doivent faire attention de ne comptabiliser les produits que lorsque les services ont été fournis ou que le contrôle sur les biens a été transféré à l'acheteur. Lorsqu'un contrat porte sur la fourniture de plusieurs biens ou la prestation de plusieurs services, il est également important d'attribuer correctement les produits entre ces composantes.

En ce qui concerne l'IFRS 15, il vaut également la peine de noter que plusieurs autorités de réglementation ont rappelé les dispositions de l'IAS 8 relativement aux normes publiées mais non encore entrées en vigueur – elles ont indiqué qu'elles s'attendaient à ce que l'incidence probable de cette norme soit présentée dans la mesure du possible dans les états financiers de 2014.

Normes comptables nouvelles ou modifiées et nouvelles interprétations dont l'adoption est obligatoire pour les exercices clos le 31 décembre 2014

Pour en apprendre davantage sur les normes nouvelles ou modifiées dont il est question ci-dessous, consulter :
http://www.iasplus.com/en/tag-types/member-firms/canada/ifrs-in-focus-french

IFRS
Normes modifiées :
Modifications d'IFRS 10, d'IFRS 12 et d'IAS 27, Entités d'investissement
Modifications d'IAS 32, Compensation d'actifs financiers et de passifs financiers
Modifications d'IAS 36, Informations à fournir sur la valeur recouvrable des actifs non financiers
Modifications d'IAS 39, Novation de dérivés et maintien de la comptabilité de couverture
Modifications d'IFRS 2, Définition de condition d'acquisition des droits
Modifications d'IFRS 3, Comptabilisation d'une contrepartie éventuelle lors d'un regroupement d'entreprises
Nouvelles interprétations :
Interprétation IFRIC 21, *Droits ou taxes*

À l'exception des modifications à l'IFRS 2 et à l'IFRS 3, qui s'appliquent aux transactions dont le paiement est fondé sur des actions et aux regroupements d'entreprises dont la date d'attribution et la date d'acquisition, respectivement, tombent le 1er juillet 2014 ou après cette date, chacune de ces modifications s'applique pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014 et s'applique rétrospectivement compte tenu, dans certains cas, de dispositions transitoires spécifiques.

Modifications d'IFRS 10, d'IFRS 12 et d'IAS 27, Entités d'investissement

Les modifications permettent aux entités qui répondent à la définition d'« entité d'investissement », comme certains fonds d'investissement, d'appliquer pour leurs filiales l'exception à la consolidation imposée par l'IFRS 10. Ces entités doivent plutôt évaluer leur participation dans certaines filiales à la juste valeur par le biais du résultat net selon l'IFRS 9, *Instruments financiers* ou l'IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*. Le cas échéant, l'application de cette exception n'est pas facultative : elle est obligatoire.

Dans les modifications, une « entité d'investissement » est définie comme une entité qui i) obtient des fonds d'un ou de plusieurs investisseurs, en retour de services de gestion d'investissements; ii) déclare à ses investisseurs qu'elle a pour objet d'investir des fonds dans le seul but de réaliser des rendements sous forme de plus-values en capital ou de revenus d'investissement; iii) évalue et apprécie la performance de la quasi-totalité de ses investissements sur la base de la juste valeur.

Les modifications de l'IFRS 12 et de l'IAS 27, *États financiers individuels* introduisent de nouvelles obligations d'information pour les entités d'investissement.

Entités d'investissement – Application de l'exception à la consolidation

En octobre 2014, l'IASB a provisoirement décidé de modifier l'IFRS 10 pour confirmer qu'une société mère qui est elle-même une filiale d'une entité d'investissement peut se prévaloir de l'exemption de présentation d'états financiers consolidés, même lorsque l'entité d'investissement évalue cette filiale à la juste valeur.

La version définitive des modifications sur ce sujet est attendue pour la fin de 2014.

Entités d'investissement – Unité de comptabilisation

L'entité d'investissement doit évaluer sa participation dans une filiale à la juste valeur par le biais du résultat net conformément à l'IFRS 9 (ou à l'IAS 39). Cependant, l'on ne peut déterminer clairement si la référence à l'IFRS 9 (ou à l'IAS 39) ne concerne que la base d'évaluation de la participation ou si elle prescrit également l'unité de comptabilisation pour de telles participations, ce qui indiquerait que l'unité de comptabilisation devrait être l'instrument financier pris individuellement.

En septembre 2014, l'IASB a publié l'exposé-sondage ES/2014/4 proposant les modifications suivantes : l'unité de comptabilisation pour les participations dans des filiales, des coentreprises ou des entreprises associées correspond à la participation prise dans son ensemble; cependant, si la participation est constituée d'instruments financiers qui sont négociés sur un marché actif (c.-à-d. les participations de « niveau 1 »), l'évaluation de cette participation à la juste valeur serait basée sur le cours, sans ajustements (soit la formule « cours x quantité »). Il est recommandé aux entités qui appliquent actuellement une méthode différente de suivre de près l'évolution de ce projet.

Modifications d'IAS 32, Compensation d'actifs financiers et de passifs financiers

Les modifications de l'IAS 32, *Instruments financiers : Présentation* clarifient les critères d'application existants relatifs aux exigences en matière de compensation. En particulier, les modifications précisent le sens des expressions « a actuellement un droit juridiquement exécutoire de compenser » et « réalisation et règlement simultanés » (un aspect qui pourrait être particulièrement pertinent pour les transactions avec des chambres de compensation).

Modifications d'IAS 36, Informations à fournir sur la valeur recouvrable des actifs non financiers

Les modifications apportées à l'IAS 36, *Dépréciation d'actifs* suppriment l'exigence de présenter la valeur recouvrable d'une unité ou d'un groupe d'unités génératrice de trésorerie auquel une part importante du goodwill ou d'immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée a été affectée dans les périodes au cours desquelles aucune perte de valeur n'a été comptabilisée ou reprise (cette exigence avait été introduite par inadvertance dans le cadre des modifications corrélatives lors de la mise en œuvre de l'IFRS 13, *Évaluation de la juste valeur*). En outre, ces modifications imposent d'autres obligations d'information relativement aux actifs à l'égard desquels une perte de valeur a été comptabilisée ou reprise et pour lesquels la valeur recouvrable est déterminée sur la base de la juste valeur diminuée des coûts de sortie.

Modifications d'IAS 39, Novation de dérivés et maintien de la comptabilité de couverture

Les modifications autorisent le maintien de la comptabilité de couverture (conformément à l'IAS 39 et au chapitre de l'FRS 9 sur la comptabilité de couverture) lorsqu'un dérivé fait l'objet d'une novation au profit d'une contrepartie de compensation et que certaines conditions sont remplies.

Modifications d'IFRS 2, Définition de « condition d'acquisition des droits »

Dans le cadre du projet Améliorations annuelles — Cycle 2010-2012, la définition des termes « condition d'acquisition de droits » et « condition de marché » de l'IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions* a été modifiée et

la définition des termes « condition de performance » et « condition de service » a été ajoutée pour préciser la manière de refléter ces conditions dans la comptabilisation et l'évaluation des charges liées à des transactions dont le paiement est fondé sur des actions.

Modifications d'IFRS 3, Comptabilisation d'une contrepartie éventuelle lors d'un regroupement d'entreprises

Dans le cadre du même cycle, l'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises* a été modifiée pour préciser que toutes les contreparties éventuelles classées comme un actif ou un passif doivent être évaluées à la juste valeur à la date de clôture.

Interprétation IFRIC 21, *Droits ou taxes*

L'IFRIC 21 donne des précisions sur le moment où il faut comptabiliser un passif au titre du droit ou de la taxe imposé par une autorité publique. Ces indications visent tant les droits ou taxes comptabilisés selon IAS 37, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* que ceux pour lesquels le moment et le montant sont certains :

- Le fait générateur d'obligation qui crée le passif relatif au paiement d'un droit ou d'une taxe est l'activité qui rend le droit ou la taxe exigible.
- Le passif est comptabilisé de manière progressive si le fait générateur d'obligation se produit au fil du temps.
- Si le fait générateur d'obligation est l'atteinte d'un seuil minimum, le passif est comptabilisé lorsque ce seuil minimum est atteint.

IFRS nouvelles et révisées pouvant être appliquées de façon anticipée aux exercices clos le 31 décembre 2014

Le paragraphe 30 de l'IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* exige des entités qu'elles déterminent et présentent l'incidence possible des IFRS nouvelles et révisées publiées mais non encore en vigueur.

La liste ci-dessous s'arrête au 30 novembre 2014. L'incidence potentielle de l'application de toute IFRS nouvelle et révisée publiée par l'IASB après le 30 novembre 2014, mais avant que les états financiers ne soient publiés, doit également être prise en compte et présentée.

L'entité doit aussi tenir compte des approbations données localement ou d'autres processus réglementaires ou légaux afin de déterminer si elle est en mesure d'adopter une IFRS de façon anticipée.

IFRS	Date d'entrée en vigueur
Nouvelles normes	
IFRS 9, *Instruments financiers*	1er janvier 2018*
IFRS 14, *Comptes de report réglementaires*	Nouveaux adoptants dont les premiers états financiers annuels IFRS couvrent une période ouverte à compter du 1er janvier 2016
IFRS 15, *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*	1er janvier 2017
Normes modifiées	
Modifications d'IFRS 10 et d'IAS 28, Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et sa coentreprise ou son entreprise associée	1er janvier 2016
Modifications d'IFRS 11, Comptabilisation des acquisitions d'intérêts dans des entreprises communes	1er janvier 2016
Modifications d'IAS 16 et d'IAS 38, Clarification des modes d'amortissement acceptables	1er janvier 2016
Modifications d'IAS 16 et d'IAS 41, Agriculture : Plantes productrices	1er janvier 2016
Modifications d'IAS 19, Régimes à prestations définies : Cotisations des membres du personnel	1er juillet 2014
Modifications d'IAS 27, Méthode de la mise en équivalence dans les états financiers individuels	1er janvier 2016
Améliorations annuelles : Cycle 2010-2012	1er juillet 2014**
Améliorations annuelles : Cycle 2011-2013	1er juillet 2014
Améliorations annuelles : Cycle 2012-2014	1er janvier 2016

*Pour les exercices ouverts avant le 1er janvier 2018, des versions antérieures d'IFRS 9 peuvent être adoptées si la date d'application initiale pertinente est antérieure au 1er février 2015.
**Voir ci-dessus pour des précisions sur les modifications de l'IFRS 2 et de l'IFRS 3 en vigueur pour les transactions effectuées à compter du 1er juillet 2014.

Personnes-ressources

Leader mondial IFRS
Veronica Poole
ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

Centres d'excellence des IFRS

Amérique		
Canada	Karen Higgins	iasplus@deloitte.ca
Argentine	Fermin del Valle	iasplus-LATCO@deloitte.com
États-Unis	Robert Uhl	iasplusamericas@deloitte.com
Asie-Pacifique		
Australie	Anna Crawford	iasplus@deloitte.com.au
Chine	Stephen Taylor	iasplus@deloitte.com.hk
Japon	Shinya Iwasaki	iasplus-tokyo@tohmatsu.co.jp
Singapour	Shariq Barmaky	iasplus-sg@deloitte.com
Europe-Afrique		
Belgique	Thomas Carlier	BEIFRSBelgium@deloitte.com
Denmark	Jan Peter Larsen	dk_iasplus@deloitte.dk
France	Laurence Rivat	iasplus@deloitte.fr
Allemagne	Andreas Barckow	iasplus@deloitte.de
Italie	Massimiliano Semprini	friccomagno@deloitte.it
Luxembourg	Eddy Termaten	luiasplus@deloitte.lu
Pays-Bas	Ralph ter Hoeven	iasplus@deloitte.nl
Russie	Michael Raikhman	iasplus@deloitte.ru
Afrique du Sud	Nita Ranchod	iasplus@deloitte.co.za
Espagne	Cleber Custodio	iasplus@deloitte.es
Royaume-Uni	Elizabeth Chrispin	iasplus@deloitte.co.uk

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses cabinets membres, veuillez consulter le site www.deloitte.com/apropos.

Deloitte offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers à de nombreuses entreprises du secteur privé et public. Deloitte, qui possède un réseau mondial intégré de cabinets membres dans plus de 150 pays, fournit des compétences de classe mondiale et des services de grande qualité à ses clients ainsi que les informations dont ils ont besoin pour relever les défis commerciaux les plus complexes. Les quelque 200 000 professionnels de Deloitte s'engagent à devenir la norme en matière d'excellence.

Les renseignements contenus dans la présente publication sont d'ordre général. Deloitte Touche Tohmatsu Limited, ses cabinets membres et leurs sociétés affiliées (collectivement, le « réseau de Deloitte ») ne fournissent aucun conseil ou service professionnel au moyen de la présente publication. Avant de prendre des décisions ou des mesures qui peuvent avoir une incidence sur votre entreprise ou sur vos finances, vous devriez consulter un conseiller professionnel reconnu. Aucune entité du réseau de Deloitte ne pourra être tenue responsable à l'égard de toute perte que pourrait subir une personne qui se fie à cette publication.

© 2014 Pour plus d'information, communiquez avec Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Conçu et produit par The Creative Studio à Deloitte, Londres